

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE BARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Enfant naturel; reconnaissance; mère naturelle; tutelle légale. — Bureau de bienfaisance: donation; conditions non exécutées; révocation; dépens, solidarité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Contrat de mariage; nullité; exception tirée de la ratification des époux; prescription. — Expropriation pour cause d'utilité publique; cimetière; sursis demandé devant la Cour de cassation. — Nomination d'un conseil judiciaire; dépens mis à la charge du demandeur en interdiction; pourvoi sur ce chef. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Testament et codicilles olographes du général de Girardin; demande en nullité pour captation et suggestion et pour cause de démence sénile. — Cour impériale de Bourges: Compagnie de chemin de fer; avarie; responsabilité; inondation; force majeure. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire Lapie; acceptation de traites déposées à un escamoteur; suicide de l'accepteur; présentation des traites après décès; plainte en abus de confiance. RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 25 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE DUQUESNEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Antoine Duquesnel, âgé de vingt-sept ans, né à Massy (Seine-et-Oise), y demeurant, profession de marchand de lait. D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 21 février 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 26 décembre 1856, mis en vente du lait qui lui savait être falsifié par addition d'eau dans une proportion de vingt et vingt-cinq pour cent, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup>, 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison, 50 francs d'amende, a ordonné l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte de son domicile que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait inséré par extrait dans trois journaux au choix du ministère public. La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 25 mars 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef, Lot. Vu, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, CROISSANT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 13 juillet.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — MÈRE NATURELLE. — TUTELLE LÉGALE.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut-elle résulter de la déclaration faite par la mère dans la délibération du conseil de famille, ou, à l'occasion de la nomination d'un subrogé tuteur, elle a déclaré prendre la qualité de mère de son enfant naturel? En supposant que cette reconnaissance soit valable, la mère naturelle de l'enfant reconnu peut-elle prétendre à la tutelle légale de cet enfant? En d'autres termes, la tutelle légale des père et mère n'est-elle bien pour les enfants nés hors mariage comme pour les enfants légitimes? La Cour impériale de Douai a résolu affirmativement ces deux questions, dont la seconde est l'objet d'une sérieuse controverse soit entre les auteurs, soit dans la jurisprudence. Le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 390 du Code Napoléon, comme ne s'appliquant exclusivement qu'aux père et mère légitimes, a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Delaborde. (Consorts Walrand contre la demoiselle Lisse.)

nateur de faire lui-même la distribution des arrérages semestriels qui devront lui être remis par le receveur du bureau de bienfaisance et sous la réserve encore qu'à défaut de cette remise il pourra demander la révocation de la donation; lorsqu'enfin le fait du refus s'étant réalisé, un arrêt a ordonné que cette remise aurait lieu dans la huitaine de la signification, sous peine de révocation, il a pu être jugé ultérieurement, par un second arrêt, que le défaut d'exécution du premier devait entraîner la résolution de la donation.

Il importe peu que, pour prononcer cette résolution, le second arrêt se soit fondé, entre autres motifs, sur deux jugements par défaut auxquels il aurait à tort attribué l'autorité de la chose jugée, si la Cour impériale a pris surtout pour base le premier arrêt et son inexécution au moment même où elle statuait définitivement sur le procès.

II. Les membres du bureau de bienfaisance ont pu être condamnés personnellement aux dépens de l'instance lorsqu'il était constaté que leur résistance à se conformer aux conditions que le donateur avait mises à sa libéralité ne s'appuyait sur aucun motif raisonnable et n'avait pour moteur qu'un esprit de tracasserie inqualifiable. En cela il n'a été fait qu'une juste application de l'art. 132 du Code de procédure.

III. La Cour impériale a pu même prononcer cette condamnation solidairement contre tous les membres du bureau de bienfaisance à raison de l'indivisibilité des torts qui y donnaient lieu.

IV. En mettant à la charge du bureau de bienfaisance et de ses divers membres personnellement l'amende et les dépens, la Cour impériale n'a pas entendu prononcer une double condamnation, l'une contre le bureau et l'autre contre ses membres séparément, mais une seule condamnation contre le bureau, avec recours contre les personnes qui le composent. Ainsi expliquée naturellement, la décision attaquée échappe au reproche d'avoir cumulé deux condamnations aux dépens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Labordère, du pourvoi du bureau de bienfaisance de la commune de Crèvecœur.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 juillet.

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — EXCEPTION TIRÉE DE LA RATIFICATION DES ÉPOUX. — PRESCRIPTION.

I. Le mariage et le contrat de mariage n'étant pas, quoique liés intimement l'un à l'autre, des actes du même ordre et de la même importance, ont chacun ses règles propres et particulières.

Spécialement, les fins de non-recevoir établies par une faveur spéciale de la loi, dans les articles 183 et suivants du Code Nap., pour préserver l'union conjugale des atteintes qui pourraient lui être ultérieurement portées, ne protègent point le pacte relatif aux intérêts civils des époux contre l'action en nullité à laquelle il serait sujet de son côté, quand bien même cette action procéderait d'une irrégularité commune aux deux actes, comme lorsqu'ils ont été faits l'un et l'autre sans le concours des personnes dont l'assistance était nécessaire pour habiliter l'un des conjoints à raison de son état de minorité.

La nullité des conventions matrimoniales n'est donc pas couverte, dans ce cas, comme l'est la nullité du mariage lui-même, par la ratification résultant du silence que l'époux marié en minorité a gardé pendant une année depuis qu'il est parvenu à l'âge compétent.

II. La femme n'ayant pas, tant que dure le mariage qui la soumet à la puissance maritale, le droit d'opter entre le maintien ou l'annulation de ces conventions, et la prescription de l'action en nullité du contrat de mariage, comme toute autre prescription, ne court pas entre époux, il s'ensuit que l'action de la femme est intacte au moment de la dissolution du mariage et passe à ses héritiers qui peuvent l'exercer dans le délai ordinaire de dix ans à partir de cette même dissolution.

III. En matière de minorité et de contrat de mariage, l'absence des garanties légales attachées à l'assistance du tuteur suffit pour entraîner la nullité du contrat, sans qu'il soit besoin de rechercher si la partie mineure a été lésée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Charra contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, en date du 23 juin 1853, rendu au profit des sieurs Bourette et consorts. Plaidants, M<sup>re</sup> Christophe et Mathieu-Bodet, avocats.

Bulletin du 14 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CIMETIÈRE. — SURSIS DEMANDÉ DEVANT LA COUR DE CASSATION.

I. Quand un décret, rendu après les enquêtes et les autres formalités prescrites par la loi, a déclaré d'utilité publique la translation des cimetières d'une ville dans la propriété d'un particulier, le Tribunal à qui l'expropriation du terrain est demandée n'est pas compétent, en présence de ce décret, pour apprécier soit le caractère de l'utilité publique déclarée pour la translation des cimetières, soit la convenance de l'emplacement adopté ou de l'étendue à donner au nouveau cimetière.

En pareil cas, le Tribunal ne peut, conformément à l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, que constater si les formes substantielles dont la loi a fait une garantie pour sa propriété privée ont été accomplies; et lorsqu'il en est ainsi, son appréciation n'ayant plus à s'exercer sur rien, il n'a plus qu'à prononcer l'expropriation.

II. Quand la cause est en état devant elle, la Cour de cassation n'a pas à ordonner de sursis jusqu'à l'issue du recours (qui n'est pas d'ailleurs suspensif formé par l'exproprié devant le Conseil d'Etat contre le décret par lequel l'expropriation a été autorisée).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Hubert contre un jugement du Tribunal civil de Tours, en date du 31 mars 1857, rendu sur la

poursuite de la ville de Tours. Plaidants, MM<sup>re</sup> Doufour et Delaborde.

NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — DÉPENS MIS À LA CHARGE DU DEMANDEUR EN INTERDICTION. — POURVOI SUR CE CHEF.

La simple question de dépens dont la Cour était aujourd'hui saisie présentait un certain intérêt qu'elle empruntait aux circonstances particulières de la cause.

M. B..., avocat à Châlons-sur-Marne, a poursuivi devant le Tribunal de Péronne et devant la Cour impériale d'Amiens l'interdiction d'un de ses parents. Le conseil de famille, assemblé d'abord pour délibérer sur l'opportunité de cette mesure, émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'adopter; toutefois, il est vrai de dire que trois parents, membres du conseil, exprimèrent l'avis contraire; que les votants formant la majorité se composaient d'amis appelés à défaut de parents, et du juge de paix, président légal de l'assemblée de famille. Quoi qu'il en soit, un interrogatoire a eu lieu; à la suite de cet interrogatoire des enquêtes ont été ordonnées par le Tribunal et par la Cour, malgré la résistance du défendeur. L'interdiction enfin, si elle a été refusée par les juges d'appel, a été prononcée par ceux de première instance; et encore la Cour impériale a-t-elle reconnu la nécessité de pourvoir à l'interdiction d'un conseil judiciaire, qu'elle a effectivement désigné. Mais l'arrêt, par lequel cette mesure est prise, condamne M. B... à tous les dépens de première instance et d'appel, condamnation que n'accompagne d'ailleurs aucun motif.

M. B... s'est pourvu contre ce chef seulement de l'arrêt, disposition dont il s'est vivement ému, plus encore comme avocat que comme justiciable. Sans doute, en cette dernière qualité, il lui paraissait plus que rigoureux qu'ayant provoqué par sa demande l'application d'une mesure de protection jugée utile à son parent, il eût été condamné aux dépens, qui sont en principe la peine du plaideur dont l'action téméraire a lésé les intérêts ou troublé le repos d'autrui. Mais, comme avocat surtout, d'honorables scrupules ont fait craindre à M. B... en présence du silence de l'arrêt et du caractère tout exceptionnel de sa condamnation, que sa bonne foi et la pureté de ses intentions n'eussent été mises en suspicion par la Cour; et il a pensé qu'une condamnation, qui ne pouvait s'expliquer qu'ainsi, aurait dû au moins se baser sur une expression formelle de l'appréciation du juge.

M<sup>re</sup> Rendu, avocat, plaidait pour M. B... Après sa plaidoirie, M. B... avec la permission de la Cour, a lu, sur le ton d'une vive émotion, des explications personnelles dans lesquelles il s'est attaché, avec une parfaite convenance, à repousser les suppositions fâcheuses que pouvait faire naître le silence de l'arrêt. Il a conjuré la Cour d'excuser l'insistance qu'il apportait dans une cause dont toute l'importance était pour lui l'intérêt de sa considération d'avocat, trop légèrement sacrifié, suivant lui, par les réticences de l'arrêt.

La Cour a donné raison aux scrupules de M. B... Elle a rayé sa décision sur le principe posé par l'article 130 du Code de procédure civile, article qui veut que la condamnation aux dépens soit en effet la peine infligée au plaideur téméraire qui succombe dans la demande qu'il a mal à propos intentée.

Or, peut-on réputer tel le parent qui, aux termes de l'article 490 du Code Napoléon, obéissant à un devoir de famille et remplissant la mission que la loi lui confie concurremment avec le ministère public, appelle la justice à examiner l'état mental du parent qu'il croit incapable de pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens, et qui, par le résultat même de sa demande et des preuves par lui fournies, a donné lieu à la mesure protectrice que la justice a cru devoir ordonner dans l'intérêt du défendeur, en lui nommant un conseil judiciaire?

La Cour ne l'a pas pensé. Elle a admis, au contraire, que, soit qu'il y eût eu interdiction, soit qu'une simple nomination de conseil eût été prononcée, la poursuite avait toujours eu sa raison d'être, puisque c'était grâce à elle que le défendeur, reconnu incapable de veiller à ses intérêts sans l'assistance d'un conseil, en avait été pourvu; il n'était donc même pas vrai de dire alors que le demandeur eût succombé dans l'exercice d'une action qui avait en réalité produit l'un des résultats utiles prévus et réglés par l'article 499 du Code Napoléon.

La Cour a considéré, en effet, que, par la faculté laissée aux juges par cet article, comme suite de la demande en interdiction qui en a provoqué l'exercice, la loi réputé effectivement comme contenue d'une manière implicite dans la demande d'interdiction celle en nomination de conseil, comme le moins est contenu dans le plus; et il est si vrai, d'ailleurs, que, dans l'un comme dans l'autre cas, la loi n'entend pas que le demandeur puisse être condamné aux dépens, que soit que le juge prononce l'interdiction, soit qu'il se borne à nommer un conseil judiciaire, l'article 501 qui suit, charge également ce demandeur de lever et signifier le jugement ou l'arrêt au défendeur; et, sans doute, il n'a pas été dans la pensée de la loi d'obliger le demandeur à faire des frais qui demeureraient à sa charge; elle s'est encore moins reposée sur lui du soin de faire des diligences et des significations d'actes dont il aurait intérêt à s'abstenir.

Telles sont les raisons qui ont déterminé la Cour; et il est inutile d'ajouter que son appréciation, dans les circonstances de l'espèce, ne l'empêcherait pas, ainsi qu'elle a pris soin de le faire remarquer, de rejeter le pourvoi qui serait formé devant elle contre un arrêt dont les énonciations attesteraient que le demandeur aurait agi ou méchamment, ou dans une pensée cupide, ou même avec une légèreté regrettable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Alcock et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; cassation d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 19 janvier 1856. Plaidants, M<sup>re</sup> Rendu et Labordère.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Poinson.

Audience du 14 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLES OLOGRAPHES DU GÉNÉRAL DE GIRARDIN. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION ET POUR CAUSE DE DÉMENCE SÉNILE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

M<sup>re</sup> Senard, avocat de M. le marquis Ernest de Girardin, continue sa plaidoirie :

Revenant sur l'opinion exprimée par les gens de service du général quant à l'état mental de celui-ci, il produit une nouvelle lettre (juin 1854) du cuisinier Gillet, sorte d'homme d'affaires du général, lettre dans laquelle on lit : « Notre vieux bat tout à fait la breloque... Il est monté l'autre jour à la colonne Vendôme pour se dégringoler... » fait, dit l'avocat, qui a été déjà rapporté par un des témoins de l'enquête. Nul doute que si Gillet eût survécu au général, il n'eût apporté dans cette enquête un témoignage conforme à cette autre idée de sa lettre : « On fera faire aujourd'hui au vieux tout ce qu'on voudra. » Passons, ajoute M<sup>re</sup> Senard, à la contre-enquête; on y rencontre d'abord la masse des rétractations des membres de la famille, puis des déclarations explicatives, puis le groupe des anciens camarades du général. Pour juger le tout, il faut voir qui impliquent une sorte de plaidoirie en dehors du simple récit des faits.

Ainsi, le général Courbon, 8<sup>e</sup> témoin, dira « que si le général de Girardin n'avait pas la mémoire des noms, cela arrive à beaucoup de monde; que, s'il demandait souvent l'heure, c'était une preuve de son intelligence. » Puis, le témoin ajoutera :

« Si d'autres membres du cercle ont exprimé une opinion différente, c'est qu'ils n'ont pas apprécié comme moi au vrai l'état du général; ils s'en sont tenus à la surface sans prendre la peine, comme je l'ai fait, d'aller au fond de la réalité. »

Et puis encore :

« Je crois que le général était très capable de faire un testament dans la dernière année de sa vie, et si des fautes d'orthographe ont été remarquées dans celui qu'il a laissé, il faut les attribuer à ce que l'éducation, à l'époque de l'enfance du général de Girardin, qui était aussi la mienne, n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. »

Fautes d'orthographe! je ne m'en inquiète nullement, dit M<sup>re</sup> Senard; mais je m'attache aux preuves d'intelligence. Mêmes discussions, mêmes distinctions de la part du colonel Sol :

« Il y avait dans le général, dit-il, deux personnes distinctes : l'homme de la théorie, et l'homme de la pratique. Le premier était long, diffus, peu tolérant, entier, voulant dominer; je comprends que ceux avec lesquels le général causait théorie aient pu le trouver singulier, exagéré peut-être. Mais l'homme pratique était laconique, clair, précis, lucide. »

Est-ce qu'il y avait deux hommes dans celui qui tenait les propos si connus au cercle, qui frappait le bottier, etc.? Est-ce qu'il y avait l'homme de la théorie et l'homme de la pratique?

« J'ajoute, dit le témoin, que de tous temps l'écriture du général a laissé quelque chose à désirer; non-seulement elle était difficile à lire, mais encore les expressions dont se servait le général n'étaient pas toujours appropriées; c'était l'exception; il résistait même aux observations qui lui étaient faites à cet égard. »

Mais il convient de parler ici de l'inconcevable conduite tenue par ce témoin et dont le procès-verbal rend compte ainsi :

« Interpellé à la requête de M. Caron, le témoin dit : « La veille du jour où l'enquête devait commencer, étant allé voir M<sup>re</sup> de Girardin, elle me montra, sur ma demande, la liste des témoins qui devaient déposer dans cette enquête. Je fus très étonné de voir figurer sur la liste le nom de M. Mazard, que je savais avoir été secrétaire du général, et avoir été employé par lui à l'époque où j'en étais l'aide-de-camp. M. Mazard est un homme de loyauté, je n'ai aucune raison de ne pas le croire, et d'ailleurs j'ai eu peu de rapports avec lui. Étonné qu'il pût avoir à dire quelque chose qui ne s'accordât pas avec ce que je pouvais avoir à dire moi-même, je lui exprimai mes convictions; il me fit part des siennes qui étaient absolument opposées; même il me dit qu'une autre visite lui avait été faite pour lui parler de l'affaire, visite dont il m'aurait parlé; nous causâmes très peu du procès, mais beaucoup de ce qui était personnel à M. Mazard. Si j'ai fait à M. Mazard la visite dont je viens de parler, ce n'est pas que ce soit moi qui m'aie engagé à la faire, j'ai agi de mon propre et seul mouvement. »

Sans doute, mais cette visite à un homme avec qui il n'avait aucune relation, est-elle compréhensible?

Eh bien, ces dépositions sont le type commun de celles des autres camarades du général entendus dans la contre-enquête.

Examinons présentement les déclarations et explications de certains faits caractéristiques imputés au général.

La demoiselle de Grammont vous a dit, au sujet du propos: *Voyez mes bottes*, en réponse à ceux qui demandaient au général des nouvelles de sa santé, et que le général se servait quelquefois de cette locution. Il m'a, dit-elle, donné ce motif que, quand on était chassé, prêt à sortir avec des bottes, c'est qu'on avait une excellente santé!

Qui donc croira cela, hormis M<sup>re</sup> la duchesse de Grammont? Qui? mais M. de Chabrilant, mais le modèle des témoins, qui se dit aussi le modèle des neveux; M. Greffulhe, qui s'exprime ainsi :

« Il y a six ans que j'étais allé voir mon oncle, qui avait été souffrant; il était en robe de chambre quand je lui demandais des nouvelles de sa santé; il me dit : « Regarde mes bottes. » Je répliquai : « Mon oncle, je ne suis pas un OEdipe; je ne sais pas deviner les énigmes. » Cette réponse fit un peu sourire mon oncle. Il me dit : « Quand je t'ai dit : Regarde mes bottes, cela signifiait que je suis prêt à sortir, et signifie encore que je me porte bien. »

Or, il faut remarquer que M. Greffulhe avait oublié ce détail des bottes, et que ce n'est qu'après sa déposition terminée, qu'il y est arrivé.

Il faut dire encore que M. Greffulhe est un des témoins par nous reprochés. Observation qui se rapporte à une douzaine de témoins dans cette contre-enquête.

Voici maintenant le fait sur l'asphalte du boulevard. M. Leduc dit :

« A une assemblée générale du cercle, le général de Girardin, prenant la parole, a demandé que l'asphalte du boulevard fût abaissé, afin que les voitures pussent entrer plus facilement dans la cour du cercle; mais ce n'était pas là une demande d'une nature par trop extraordinaire, et j'ai entendu quand le général a fait cette proposition; assurément, il ne l'a pas produite de manière à donner à penser qu'il n'a-



Le Tribunal, attendu que, quelque nombreuses et quelque graves que soient les présomptions relevées contre Lapie...

M. le président : Il résulte du jugement que s'il n'y a pas eu contre vous des preuves suffisantes pour asséoir une condamnation, votre conduite a toutefois laissé subsister des doutes sur votre loyauté...

D. Combien avez-vous eu de réunions avant de conclure ? R. Une seule.

D. Cela ne tombe pas sous le sens. On ne place pas ainsi des capitaux sans visiter les immeubles qui doivent garantir le placement...

D. Vos affaires étaient alors très limitées ? R. Mais j'en faisais pour 150 et 200,000 fr. par an.

D. En supposant qu'en commençant vous eussiez 430 ou 200,000 fr., vous n'avez pas dû doubler vos fonds. Ainsi vous ne pouviez apporter à Paris, dans vos affaires, qu'un capital restreint...

D. A quel chiffre peut s'élever aujourd'hui votre fortune ? R. A 400 ou 500,000 francs.

D. Revenons à l'affaire que vous avez traitée avec B..., vous n'avez pris aucun renseignement sérieux sur la valeur de ses propriétés...

D. Vous prétendez que vous êtes de bonne foi, or, voici comment les choses se passent : Le malheureux B... se tue le 20 avril, l'événement se répand, vous ne vous présentez pas aux héritiers...

D. Tous ces détours sont suspects. Il n'y a rien de sincère dans votre conduite. R. J'ai souvent agi ainsi. On peut avoir des motifs sérieux pour ne pas se trouver volontairement en face de son débiteur.

D. Comment expliquer ce silence de B... sur cette somme de 70,000 francs au moment de se donner la mort ? R. Je ne puis expliquer la raison et les bons sentiments se réveillent en lui...

D. C'est la poursuite de Lécyer qui a décidé B... à se donner la mort. S'il avait touché les 70,000 francs, il aurait pu payer les 45,000 francs de la créance Lécyer, et il ne se serait pas tué...

Deux témoins sont entendus après cet interrogatoire. Joseph Jouan, sergent aux invalides, était employé par B... comme garçon de bureau.

M. le président : Comment était gros ce paquet ? R. Il remplissait une forte enveloppe. Il était gros comme la main.

D. Avez-vous été chargé, à cette même époque, de porter de l'argent à diverses personnes ? R. Oui, monsieur le président, j'en ai porté chez M. Rigault, rue de Lille, et chez d'autres encore que j'ai oubliés.

M. Frédéric Charton, notaire à Paris, déclare qu'il est depuis plusieurs années en relations avec M. Lapie, et que sa conduite lui a toujours paru loyale.

M. Lapie, après avoir exécuté longtemps la profession d'épicier, est devenu banquier, mais ce n'était pas un banquier important, car il réalisait 12,000 fr. par an de bénéfices...

important, car il réalisait 12,000 fr. par an de bénéfices qu'il partageait avec son associé, M. Chappe; quant à la probité qu'il apportait dans les affaires...

Suffit-il à M. Lapie de produire les traités acceptés par B... pour prouver le paiement ? Non, car les acceptations peuvent avoir été remises pour un autre objet...

D'ailleurs, on n'a trouvé aucun indice des 70,000 fr. soit dans les livres, soit dans les notes de B... On aurait passé ces 70,000 fr. est-ce chez M. Soullavie ?

M. l'avocat-général Rousset ne trouve pas que les faits soient suffisamment établis pour admettre l'existence de l'abus de confiance. Rien n'est établi.

M. l'avocat-général combat les différents arguments présentés par l'avocat des parties civiles. Si, sur le livre de Lapie, on voit figurer une somme à titre de commission, cette mention ne prouve pas qu'il s'agissait d'une négociation...

On s'étonne que Lapie n'ait pas été renvoyer au bureau des hypothèques sur la situation des immeubles de B... Il a visité cet immeuble. Du reste, les capitalistes qui se livrent à des opérations de banque ne recherchent pas les hypothèques...

M. Dufaure a plaidé pour M. Lapie : il a protesté contre les termes du jugement qui ne flétrissaient pas son client, mais qui l'affligeaient singulièrement. Il a rappelé les antécédents de M. Lapie et établi la loyauté de ses opérations commerciales.

M. le président a lu avec intérêt le récit du fait héroïque du jeune matelot Stanislas Perret, ramenant tout seul au port de Marseille son navire abandonné de tout l'équipage.

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

M. le président a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

aux débats. M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Ploque. Le défendeur a pu concéder que son client était un mauvais caissier...

M. Fontaine, pour la partie civile, a conclu à la condamnation de 80,000 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts.

M. Ploque a demandé qu'il plût à la Cour surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une instruction contradictoire ait permis à Francey de faire fixer le chiffre des restitutions auxquelles il peut être tenu.

Le jury s'est retiré pour délibérer. Son verdict a été contre l'accusé, tout en lui accordant des circonstances atténuantes.

Le sieur Varode, boucher à Chaillay-en-Bierre (Seine-et-Marne) a été condamné aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, à 30 fr. d'amende pour envoi à la criée d'un veau trop jeune.

Le monde a lu avec intérêt le récit du fait héroïque du jeune matelot Stanislas Perret, ramenant tout seul au port de Marseille son navire abandonné de tout l'équipage.

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Le monde a lu avec intérêt par tout le monde. C'était un fait bien honorable pour notre marine, et Dieu sait quelle fièvre d'émulation il avait jetée dans le cœur de nos jeunes marins !

Un garde-ligne du chemin de fer de Strasbourg, le sieur Jean-Baptiste Rabbe, a été broyé hier sur la voie de ce chemin par un train de marchandises...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Hier, à dix heures du soir, douze individus condamnés à des peines de travaux forcés à temps, ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette, et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé la veille dans la gare du chemin de fer de Paris à Orléans. Un garçon maçon, le nommé Pierre Desjouanet, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la gare, a cherché à traverser la voie au moment où le train de Corbeil arrivait...

ÉTRANGER.

Ecosse (Edinburgh). — Après la conclusion de l'affaire amenée devant le jury qui l'a acquittée (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juillet), miss Madeleine Smith s'est retirée un instant dans la salle des témoins, où elle a passé quelque temps à changer la toilette qu'elle avait portée pendant les débats.

Elle était attendue par une voiture qui l'a conduite à la station de Stateford, et elle est partie par le train de cinq heures pour Greenock, d'où un steamer l'a conduite à Row, chez son père.

Afin de déjouer la curiosité de la foule réunie dans la cour du Palais des assises, on a usé d'une ruse qui a parfaitement réussi. Une jeune fille a consenti à jouer le personnage de la demoiselle Smith. Vêtue comme l'était celle-ci pendant les débats, elle s'est laissée mettre dans une voiture disposée à cet effet. Elle avait trop compté sur son sang-froid ; car, à peine s'est-elle vue l'objet de l'ardente curiosité de la foule, qu'elle s'est évanouie, et la voiture est partie, accompagnée de vociférations que la pauvre fille n'entendait pas.

On cite un mot assez bizarre de la demoiselle Smith. On prétend qu'après le réquisitoire de l'avocat-général, lorsqu'un lui ayant demandé : « Qu'en pensez-vous ? » elle aurait répondu : « Je vous le dirai quand j'aurai entendu mon défendeur ; j'ai l'habitude de ne me prononcer qu'après avoir entendu les deux parties. »

Bourse de Paris du 14 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c., Baisse, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including obligations of the city of Paris, bonds, and bank shares.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

La véritable pommade Louvier, que plus de 35 années de succès recommandent comme infailible dans les altérations des organes capillaires, chute des cheveux, calvitie, pellicules, rougeurs, se trouve toujours chez L.-P. d'Harville, 16, rue des Vieux-Augustins, et chez les parfumeurs de chaque ville. — 6 fr. avec instruction.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUILLET.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Poinso, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 juin 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Caroline-Delphine Lemaignan, épouse de Magloire-Victor Lorin, par Ulalie Michel, veuve de Gaspard-Louis Pitre.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 157 fr. 50 c., qui a été distribuée de la manière suivante, savoir : 37 fr. 50 pour la colonie de Metray, 20 fr. pour la société de Saint-François-Régis, et pareille somme pour chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus, œuvre des prisons, œuvre de Saint-Nicolas, et patronage des jeunes orphelins des deux sexes.

L'affaire de détournements dont nous avons parlé hier s'est terminée aujourd'hui, sous la présidence de M. Vanin. Le sieur Achille Francey, caissier de la société d'assurances sur la vie l'Internationale, était accusé de détournements nombreux, commis au préjudice de cette société de 1850 à 1856. L'expert Mouginot, dans son rapport, les a évalués à 87,000 fr.

Aux débats, l'accusé, sans nier les omissions d'écriture et le déficit de caisse dont il ne conteste que le chiffre, a prétendu qu'il avait exercé contre la société des répétitions à raison d'avances par lui faites à cette société. Ces débats, roulant constamment sur des chiffres à débattre, n'ont offert aucun intérêt.

M. Fontaine (d'Orléans), a développé la plainte au nom de M. Jauge, directeur de l'Internationale, et partie civile

Hippodrome. — Demain jeudi, quatrième représentation des Chansons populaires de la France, dont le succès est immense.
Chateau et Parc d'Asnières. — C'est aujourd'hui mercredi qu'a lieu la première fête de nuit annoncée pour mercredi dernier.

des Fleurs, la Naïade, ce ravissant ballet qui obtient chaque soir un si éclatant succès. Vendredi, grande fête de nuit. Illumination extraordinaire, feux d'artifice et embrasements nouveaux. Retour par trains spéciaux du chemin de fer.
SPECTACLES DU 15 JUILLET.
Opéra. — Orfa, Lucie.
Français. — Le Barbier de Séville, les Comédiens.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.

VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bonchencour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Le Concert de Montrouge.
GAIÉTÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOIES. — Un Million, Sous un hangar.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HODIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirées musicales et dansantes. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 20 juillet 1887, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'hôtel-de-ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures divisés en six lots comme il suit, à exécuter, savoir :
1er lot, à l'Hôpital Saint-Louis (maçonnerie). — Mise à prix : 10,363 fr. 76 c.
2e lot, à l'Asile des Incurables Femmes (maçonnerie). — Mise à prix : 28,174 fr. 98 c.
3e lot, à l'Asile de la Seine (couverture). — Mise à prix : 4,427 fr. 22 c.
4e lot, à la Pharmacie centrale (maçonnerie). — Mise à prix : 7,627 fr. 05 c.
5e lot, à l'Asile de la Folie-Regnault (maçonnerie). — Mise à prix : 11,717 fr. 90 c.
Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

neuf, monté à l'anglaise, avec six paires de meules et tous ses accessoires. La machine à vapeur sort des ateliers de Farcol, de Paris. La prise seule du moulin s'élève à 47,463 fr.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, sur saisie immobilière, le mardi 4 août 1887, à midi, d'une MAISON DE CAMPAGNE, à Sévran, canton de Gonesse, sur la place dudit Sévran. Consistant en un principal corps de bâtiments de forme carrée, composé d'un rez-de-chaussée, deux étages, le tout parfaitement distribué et en très bon état de réparations; nombreuses dépendances : maison de jardinier, étables, écuries, remises, pigeonnier, volières, serre, orangerie, cour attenant aux bâtiments.

2e A M. Bigny, séquestre judiciaire de la propriété; A Paris, à M. Meuret, avoué, rue Bergère, 23. (7228)\*

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. QUATREMERIE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 juillet 1887, en quatre lots qui seront réunis, 1er MAISON avec jardin sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 64, ayant en façade 30 mètres environ. 2e TERRAIN de 16 mètres de profondeur et 10 mètres en façade. 3e TERRAIN de 10 mètres de façade sur l'avenue de Saint-Ouen, faisant suite au précédent, et de 13 mètres de profondeur. 4e TERRAIN de 12 mètres 50 centimètres de profondeur et de 10 mètres de façade sur l'avenue de Saint-Ouen, faisant suite au précédent.

S'adresser pour les renseignements : 1er Audit M. CHAGOT, avoué poursuivant; 2e A M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3e A M. Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77; 4e Et sur les lieux à M. Marlier. (7268)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS A AUTEUIL

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 21 juillet 1887, de : 1er Belle MAISON avec jardin et dépendances, hameau Boileau, impasse Cornille, 28. Mise à prix : 30,000 fr. 2e TERRAINS boisés, villa St-Allais, r. Boileau, 38, en 17 lots, aux prix de 9,10 et 11 fr. le mètre. Mises à prix : de 2,161 fr. à 9,612 fr. Facilités pour le paiement des prix. Entrée en jouissance immédiate. — S'adresser à M. MESTAYER, notaire, r. de la Chaussée-d'Antin, 44. (7235)\*

IMMEUBLES A ISSENGEAUX

Etudes de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 51, et de M. CHOMETTON, notaire à Issengeaux (Haute-Loire). Vente, en l'étude dudit M. Chometton, notaire, le dimanche 9 août 1887, à 2 heures de relevé, des IMMEUBLES dépendant des successions de M. de La Grévol, ancien notaire à Paris, et de M. de La Grévol, sa fille, consistant : 1er En la FERME DARVAPESSA, située à Issengeaux, composée de maison de maître, bâtiments de fermier et autres, prés, terres labourables et bois de haute-taille, contenant 46 hectares 5 ares 70 centiares. Sur la mise à prix de : 40,000 fr. 2e En la FERME DE MAISONNY, située communes de Monistrol-sur-Loire et de la Chapelle-d'Aurec, arrondissement d'Issengeaux, composée de bâtiments ruraux, prés, terres labourables et bois de haute-taille, contenant 47 hectares

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A OLIVET

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 13. Adjudication, le mercredi 29 juillet 1887, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, d'une grande PROPRIÉTÉ à Olivet, près Orléans, contenant notamment un moulin à vapeur

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, sur saisie immobilière, le mardi 4 août 1887, à midi, d'une MAISON DE CAMPAGNE, à Sévran, canton de Gonesse, sur la place dudit Sévran. Consistant en un principal corps de bâtiments de forme carrée, composé d'un rez-de-chaussée, deux étages, le tout parfaitement distribué et en très bon état de réparations; nombreuses dépendances : maison de jardinier, étables, écuries, remises, pigeonnier, volières, serre, orangerie, cour attenant aux bâtiments.

Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr. Troisième lot : 1,500 fr. Quatrième lot : 1,500 fr. Total : 35,000 fr.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er août 1887, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Vaugirard, chemin des Tournelles, habitée par M. Marlier fils. Contenance : 300 mètres environ. Mise à prix : 4,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 juillet 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 15 juillet 1887. Du sieur CHARRIER (Pierre-Henry), entrepreneur de maçonnerie, rue Popincourt, 25; nommé M. Trelon juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 14674 gr.). Du sieur LANGELLE (Jean-Baptiste), bijoutier à façon, rue Faubourg-Poissonnière, 9; nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremerie, rue de Valenciennes, 55, syndic provisoire (N° 14675 gr.). Du sieur POUILLEUX (Jean-Antoine), libraire à Paris, rue Boutefeuille, 48, et imprimeur à Neuilly, place de la Mairie, 2; et demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; nommé M. Rapsi juge-commissaire, et M. de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 14676 gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur HENRY (Ernest), limonadier, rue Montpensier, 30, le 30 juillet, à 10 heures (N° 14672 gr.). Du sieur LEBRUN (Alexis), md de fournitures pour cochers, rue de Valenciennes, 45, le 30 juillet, à 3 heures (N° 14666 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les créanciers porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur LUTON (Nicolas-Constant-Théophile), md brasseur, rue Poissonnière, 25, le 20 juillet, à 10 heures (N° 14395 gr.). Du sieur LECLAIR (Pierre), commissionnaire en marchandises, rue de Cléry, 62, le 20 juillet, à 10 heures (N° 14376 gr.). Du sieur MATHON DE FOGÈRES, nég., rue de Sévres, 4, personnellement convoqué, le 20 juillet, à 10 heures (N° 14374 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs litres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LÉGRAND (Jean-Baptiste-Auguste), tailleur, rue Philippeaux, 34, le 20 juillet, à 10 heures (N° 14379 gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Etude de M. GIBOT, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Favart, 1. D'un arrêt rendu, par défaut, par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, il résulte que dame Victorine Schostakoff LAINE, épouse du sieur Louis-Martin LAPOTRIER, charbonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 421, est demeurant de droit avec lui et de fait à Longjumeau, arrondissement d'Argentan (Orne), et a été séparée de biens d'avec son mari. Pour extrait certifié sincère et véritable par M. Gibot, avoué à la Cour impériale de Paris, soussigné : GIBOT. (18149)

Etude de M. GIBOT, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Favart, 1. D'un arrêt rendu, par défaut, par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, il résulte que dame Victorine Schostakoff LAINE, épouse du sieur Louis-Martin LAPOTRIER, charbonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 421, est demeurant de droit avec lui et de fait à Longjumeau, arrondissement d'Argentan (Orne), et a été séparée de biens d'avec son mari. Pour extrait certifié sincère et véritable par M. Gibot, avoué à la Cour impériale de Paris, soussigné : GIBOT. (18149)

Etude de M. GIBOT, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Favart, 1. D'un arrêt rendu, par défaut, par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, il résulte que dame Victorine Schostakoff LAINE, épouse du sieur Louis-Martin LAPOTRIER, charbonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 421, est demeurant de droit avec lui et de fait à Longjumeau, arrondissement d'Argentan (Orne), et a été séparée de biens d'avec son mari. Pour extrait certifié sincère et véritable par M. Gibot, avoué à la Cour impériale de Paris, soussigné : GIBOT. (18149)

Etude de M. GIBOT, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Favart, 1. D'un arrêt rendu, par défaut, par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, il résulte que dame Victorine Schostakoff LAINE, épouse du sieur Louis-Martin LAPOTRIER, charbonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 421, est demeurant de droit avec lui et de fait à Longjumeau, arrondissement d'Argentan (Orne), et a été séparée de biens d'avec son mari. Pour extrait certifié sincère et véritable par M. Gibot, avoué à la Cour impériale de Paris, soussigné : GIBOT. (18149)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 juillet. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (3143) Piano, buffet, tables, armoire, chaises de femme, etc. (3147) Chaises, tabourets, tours, un lot de bois, etc. (3148) Tables, lapis, chaises, chiffonnier, lampes, canapés, etc. (3149) Canapés, chaises, armoires, rideaux, table de nuit, etc. (3150) Chaises, fauteuils, commodes, buffets, bureaux, pendules, etc. En une maison rue de Schelle, 5. (3151) Tables, table, buffet, bureau Louis XV, divan, canapés, etc. A Paris, passage du Désir, 7. (3151) Boîtes à allumettes, comploirs, étagères, boîtes, etc. En une maison sise à Paris, rue d'Annam, 9. (3152) Bureaux, tables, chaises, tableaux, objets d'usage d'homme, etc. Rue des Fossés-Bourgeois. (3153) Alambics, mondes vitrés, bassines, marmites, etc. En une maison sise à Paris, rue Cambrin, 3. (3154) Armoires, chiffonniers, tables, fauteuils, comploirs, glaces, etc. A Belleville, rue de Lorillon, 43. (3155) Tables, chaises, plaques de buffet, presses, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3156) Coffres-forts, enclume, soufflet de forges, chaises, table, armoire, glace, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

Etude de M. LOISEAU, huissier, rue du Temple, 21. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste BERQUE, fabricant de casquettes. Et M. Joseph MAURY, fabricant de visières, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Temple, 36. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BERQUE et MAURY, pour le commerce de la chapellerie et des casquettes. Le siège de la société est rue du Temple, 36, à Paris. Chacun des associés a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils gèrent l'un et l'autre, ensemble ou séparément. M. Maury apporte trois mille francs, et M. Berque son industrie. La durée de la société est fixée à deux années, à partir du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. (7243) BERQUE, MAURY. E enregistré à Paris, le 15 juillet 1887, Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maître d'art arrondissement.